ged 2026-08668

Frasnes-lez-Anvaing
Secrétariat de la Direction générale

Frasnes-lez-Buissenal, le 27 mai 2026

Agent traitant :
Mullie Louise
Employée administrative
l.mullie@frasnes-lez-anvaing.be
069/87 16 36

BC

Reçu le

03 JUIN 2026

Monsieur François Desquesnes
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR

Nos références : VM/lm/CON/2026-06

Objet : Transmission de la délibération du Conseil communal relative à la réforme de l'institution provinciale

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, la délibération adoptée par le Conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing en séance publique du 26 mai 2026 relative à la réforme de l'institution provinciale.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Conseil communal ;

Le Directeur général f.f.,

Mme Valérie MAES

Administration Communale Frasnes-lez-Anvaing * Hainaut *

Les Bourgmestre et Echevins,

M. Jacques DUPIRE

PROVINCE DU HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH
COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 26 MAI 2026

Présents : M. C.DELCOURTE, Président;
M. J.DUPIRE, Bourgmestre;
MM J.FOUCART, A.de LANNOY, L.BRUYERE, V.DUCHÂTEAU, D.ROMBAUT, Echevin(e)s;
MM ~~D.RICHIR,~~ M.DELITTE, ~~P.BOURDEAUD'HUY,~~ M.DEVOS, C.DE SAINT MARTIN, M.CLEMENT, M.KLEYNNAERT, P.VENQUIER, C.DECAIGNY-BOSSUT, H.LOSFELD-CARRETTE, G.TIMMERMANS, B.HELLIN, C.FAUCONNIER, L.M.GUEUTHAL, M-P.SCHOLART, B.DELAVALLEE, conseiller(ère)s communaux(ales);
MME C.PAREZ-DE GRAEVE, Présidente de CPAS,
MME Valérie MAES, Directeur général f.f. - secrétaire

OBJET : Avis relatif à la réforme de l'institution provinciale - Position de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant l'avis des communes ;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

Vu la note du Bourgmestre relative à la réforme de l'institution provinciale ;

Vu l'avis d'initiative de la Wallonie picarde (Conférence des Bourgmestres et Élus territoriaux et Conseil de développement) ;

Vu le courriel du 7 mai 2026 de Monsieur Toni DA COSTA, Coordinateur, informant que le Ministre wallon des Pouvoirs locaux a accepté que certaines communes puissent lui remettre leur avis au-delà du délai initialement indiqué ;

Considérant que la réforme engagée par le Gouvernement wallon vise une transformation en profondeur de l'organisation institutionnelle afin de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le paysage institutionnel actuel présente des chevauchements de compétences et un manque de lisibilité pour le citoyen, justifiant une réflexion structurelle ;

Considérant toutefois que, en l'état, les éléments actuellement présentés apparaissent insuffisamment aboutis pour permettre aux communes de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales ;

Considérant que l'absence de cadre opérationnel précis rend difficile l'évaluation des impacts réels de la réforme, tant pour les communes que pour les citoyens ;

Considérant que toute réforme structurelle de cette ampleur nécessite une analyse préalable complète, incluant :

- les impacts financiers,
- les impacts organisationnels,
- les impacts en matière de ressources humaines ;

Considérant qu'il est indispensable de vérifier que les entités appelées à reprendre les compétences (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales ou autres structures) disposent effectivement :

- des capacités humaines suffisantes,
- des moyens financiers adéquats,
- des ressources logistiques nécessaires ;

Considérant que l'absence de garanties suffisantes ferait peser un risque réel :

- de transfert de charges vers les communes,
- de dégradation du service rendu aux citoyens,
- de désorganisation administrative ;

Considérant que les communes rurales dépendent fortement de l'appui technique, de la mutualisation des moyens et de l'expertise aujourd'hui assurée à l'échelon provincial ;

Considérant que le service Hainaut Ingénierie Technique (HIT) constitue un outil essentiel pour les communes, notamment en matière de voiries, de gestion des cours d'eau, de lutte contre les inondations et d'études hydrauliques, se caractérisant par une proximité avec le terrain, une connaissance fine des réalités locales, une réactivité adaptée et un coût maîtrisé

Considérant que le transfert éventuel de ces missions vers d'autres structures pourrait entraîner une augmentation des coûts pour les communes, une perte d'expertise, une moindre proximité et un allongement des délais d'intervention ;

Considérant que certaines compétences nécessitent impérativement une approche supracommunale et une mutualisation des moyens, notamment :

- les zones de secours,
- les voies navigables et l'hydraulique,
- l'agriculture et la gestion des calamités,
- la sécurité et l'ordre public,
- l'enseignement secondaire, spécialisé et qualifiant,
- la médecine sociale et préventive,
- la promotion de la santé,
- l'entretien du patrimoine d'envergure supracommunale ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite un cadre juridiquement sécurisé et qu'il apparaît nécessaire que les modalités concrètes de la réforme soient soumises pour avis au Conseil d'État préalablement à toute décision définitive ;

Considérant que, par courriel de Monsieur Toni DA COSTA, Coordinateur, il a été confirmé que le Ministre wallon des Pouvoirs locaux accepte que certaines communes puissent transmettre leur avis au-delà du délai initialement fixé ;

Considérant que cette souplesse accordée confirme la reconnaissance, par l'autorité régionale, de la complexité du dossier et de la nécessité pour les conseils communaux de disposer du temps suffisant pour délibérer de manière éclairée et responsable ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dès lors dans un cadre reconnu comme recevable par le Ministre compétent, nonobstant le dépassement du délai initialement annoncé ;

Par 16 voix pour, et 5 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1 :De soutenir le principe d'une réforme de l'organisation institutionnelle visant à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.

Article 2 :De considérer que chaque compétence doit être exercée au niveau de pouvoir le plus pertinent, le plus efficace et le plus proche du citoyen dans le respect des réalités locales.

Article 3 :De constater qu'en l'état actuel, les éléments disponibles ne permettent pas au Conseil communal de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales.

Article 4 :De demander au Gouvernement wallon, dans l'hypothèse de la poursuite de la réforme, de réaliser préalablement un audit complet portant notamment sur les capacités humaines, les moyens financiers et les ressources logistiques des entités appelées à reprendre les compétences provinciales.

Article 5 :De conditionner toute mise en œuvre de la réforme à la démonstration effective que les structures d'accueil seront en mesure d'assurer :

- la continuité des services,
- un niveau de qualité équivalent,
- une accessibilité maintenue pour les communes et les citoyens.

Article 6 :D'insister sur le caractère strictement impératif de la neutralité budgétaire pour les communes et de la neutralité fiscale pour les citoyens.

Article 7 :De refuser toute réforme qui conduirait à un transfert de charges vers les communes, à une dégradation du service public ou à une perte d'expertise.

Article 8 :De garantir la protection des droits du personnel concerné et la continuité des services publics.

Article 9 :De souligner la nécessité de préserver les compétences techniques actuellement exercées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en garantissant un coût maîtrisé, une proximité maintenue et un niveau de service équivalent.

Article 10 :De veiller à ce que les spécificités et les besoins des communes rurales soient pleinement pris en compte dans toute réforme.

Article 11 :De solliciter la transmission du projet de réforme au Conseil d'État afin d'en garantir la sécurité juridique.

Article 12 :De transmettre la présente délibération au Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,
Mme Valérie MAES

Le Président,
M. Christian DELCOURTE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.
Mme Valérie MAES

Le Bourgmestre
M. Jacques DUPIRE